

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 159 / PC / MFA / P

SOMMAIRE :

Création indemnité  
forfaitaire dite Frais  
de terrain -

Le PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports  
et des Postes et Télécommunications ;

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;  
VU le Décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation  
du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les ser-  
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant  
les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU la Loi des finances 64-40 du 31.12.64 ;  
VU le Décret n° 113/PR du 15 Avril 1961 qui détermine le clas-  
sement par groupe des fonctionnaires et agents de l'Admi-  
nistration ;  
VU le Décret n° 59-221/PCM du 15.12.59 portant classement  
indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations  
et Etablissements Publics de l'Etat ;  
VU le Décret n° 59-222/PCM du 15.12.59, portant règlement  
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels  
divers alloués aux fonctionnaires de l'Administration et  
Etablissements Publics de l'Etat ;  
VU la Lettre n° 4.309/MTP/M du 7.12.64 de Monsieur le Minis-  
tre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommu-  
nications ;  
VU les nécessités du service ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé pour les tournées de prospection  
géologique et minière une indemnité forfaitaire dite "Frais de  
terrain".

ARTICLE 2 - Les frais de terrain ne sont dus que pour des  
tournées d'une durée excédant vingt quatre heures et à l'ex-  
térieur d'un rayon de 40 Km autour du lieu d'affectation per-  
manent de l'Agent. Les frais de terrain sont incompatibles avec les  
indemnités de tournée, de sujétion ou d'heures supplémentaires.

ARTICLE 3 - Les taux des indemnités prévues aux articles ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Indemnités pour frais de terrain

GROUPE	Tournée obligatoire à prendre 1 repas au dehors		Tournée obligatoire à prendre 2 repas au dehors		Tournée journalière complète
	Taux de base		Taux de base x 2		Taux de base x 3
	Chef de famille	Autre agent	Chef de famille	Autre agent	Chef de famille
I	360	240	720	480	1.260
II	300	210	600	420	1.050
III	260	180	520	360	910
IV	170	120	340	240	595
V	145	100	290	200	510

ARTICLE 4 - Le personnel de l'Assistance Technique mis à la disposition de la République du Dahomey et servant dans l'emploi de prospection géologique et minière a droit aux mêmes indemnités.

ARTICLE 5 - Le montant global de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 309-09-article 2.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /-

Fait à COTONOU, le 28 AVRIL 1955

Par Le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics  
Transports Postes et Télé-  
communications

*Justin AHOMADEGBE-TOMETIN*  
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, Affaires  
Economiques et Plan et p.d.  
Le Directeur de Cabinet

*M. LASSISSI*  
M. LASSISSI

Le Contrôleur Financier

*C. MIDAHUEN*  
C. MIDAHUEN

*E. AMAH*  
E. AMAH

Attributions :  
MFAEP 2  
Original 1  
SGG 4  
DGF 1  
Trésor 1  
F 1  
MTP 4  
Mines 3  
JORD 1  
PC 6